



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-243

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

# Sommaire

## DRAAF

R32-2019-07-11-028 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CONDETTE Bénédicte (2 pages)	Page 3
R32-2019-07-11-029 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL PHILIPPE LELEU (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-11-030 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL SCHREVERE ROUCOU (3 pages)	Page 9
R32-2019-07-11-031 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BULTEL Jean-Pierre (2 pages)	Page 13
R32-2019-07-09-033 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SENECHAL Olivier (2 pages)	Page 16
R32-2019-07-11-032 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - VERMESSE Jérôme (2 pages)	Page 19

DRAAF

R32-2019-07-11-028

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
CONDETTE Bénédicte



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**Madame Bénédicte CONDETTE**  
**40 résidence de la Morimie**  
**62370 NORTKERQUE**

Réf. : 62-18634  
Réf DRAAF : 205

Amiens, le 11 JUIL. 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Bénédicte CONDETTE demeurant à NORTKERQUE enregistrée complète le 6 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Madame Bénédicte CONDETTE demeurant à NORTKERQUE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 57 a 75 ca située sur le territoire de la commune d'ARDRES provenant de l'exploitation de Monsieur Etienne TIRAN demeurant à BREMES-LES-ARDRES ;

Considérant que Madame Bénédicte CONDETTE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Bénédicte CONDETTE, exploitante individuelle mettra en valeur après la reprise une surface de 84 ha 08 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Bénédicte CONDETTE relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'exploitation de Monsieur Etienne TIRAN, le preneur en place, composée d'un exploitant mettra en valeur après la reprise une superficie de 154,44 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que Monsieur Etienne TIRAN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Bénédicte CONDETTE est prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Etienne TIRAN ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Bénédicte CONDETTE demeurant à NORTKERQUE **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune d'ARDRES (parcelle cadastrée n°ZA10) d'une contenance de 2 ha 57 a 75 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Etienne TIRAN demeurant à BREMES-LES-ARDRES.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-11-029

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
PHILIPPE LELEU



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19243  
Réf DRAAF : 208

**EARL PHILIPPE LELEU**  
**Madame, Monsieur Sylvie et Bernard PHILIPPE**  
**4 rue d'Izel les Hameaux**  
**62127 VILLERS SIR SIMON**

Amiens, le 11 JUIL. 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme VERMESSE demeurant à HAUTE AVESNES enregistrée complète le 28 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PHILIPPE LELEU représentée par Madame, Monsieur Sylvie et Bernard PHILIPPE dont le siège social est situé à VILLERS SIR SIMON enregistrée complète le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL PHILIPPE LELEU d'une superficie supplémentaire de 2 ha 04 a 30 ca située sur le territoire de la commune de VILLERS SIR SIMON ;

Considérant que la demande de l'EARL PHILIPPE LELEU est concurrente pour une superficie de 2 ha 04 a 30 ca située sur le territoire de la commune de VILLERS SIR SIMON (parcelle cadastrale n°ZB 36) avec la demande de Monsieur Jérôme VERMESSE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Madame Sylvie PHILIPPE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL PHILIPPE LELEU, composée de 2 associés exploitants, mettra en valeur une superficie de 88 ha 42 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL PHILIPPE LELEU relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérôme VERMESSE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Jérôme VERMESSE, exploitant individuel mettra en valeur une superficie de 220 ha 88 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jérôme VERMESSE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL PHILIPPE LELEU est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Jérôme VERMESSE ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'EARL PHILIPPE LELEU dont le siège social est situé à VILLERS SIR SIMON **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de VILLERS SIR SIMON (parcelle cadastrale n°ZB 36) d'une contenance de 2 ha 04 a 30 ca.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



DRAAF

R32-2019-07-11-030

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
SCHREVERE ROUCOU



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19171  
Réf DRAAF : 209

**EARL SCHREVERE ROUCOU**  
**Madame, Monsieur Christine et Jean-Louis**  
**SCHREVERE**  
**48 rue de la République**  
**62450 BAPAUME**

Amiens, le **11** JUIL. 2019

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SCHREVERE ROUCOU représentée par Madame, Monsieur Christine et Jean-Louis SCHREVERE dont le siège social est situé à BAPAUME enregistrée complète le 2 avril 2019 ;

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter présentée par Madame Isabelle ROBIQUET demeurant à BEUGNATRE enregistrée complète le 17 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL SCHREVERE ROUCOU par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22 ha 34 a 25 ca située sur le territoire des communes de BEUGNATRE et FAVREUIL provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques WEEEXSTEEN demeurant à BEUGNATRE ;

Considérant que la demande de l'EARL SCHREVERE ROUCOU est concurrente pour une superficie de 5 ha 54 a 23 ca située sur le territoire de la commune de BEUGNATRE avec la demande d'autorisation préalable non soumise de Madame Isabelle ROBIQUET ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL SCHREVERE ROUCOU, composée de deux associés exploitants mettra en valeur une superficie de 88 ha 89 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL SCHREVERE ROUCOU relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Isabelle ROBIQUET exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Isabelle ROBIQUET, exploitante individuelle, mettra en valeur une superficie de 88 ha 79 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Isabelle ROBIQUET, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL SCHREVERE ROUCOU est prioritaire par rapport à celle de Madame Isabelle ROBIQUET ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL SCHREVERE ROUCOU dont le siège social est situé à BAPAUME **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de BEUGNATRE et FAVREUIL d'une contenance de 22 ha 34 a 25 ca objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques WEEXSTEEN demeurant à BEUGNATRE,

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

**Annexe à l'arrêté en date du 02 juillet 2019  
 CONTRÔLE DES STRUCTURES  
 des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-19171

<b>COMMUNES</b>	<b>Références cadastrales</b>
BEUGNATRE	ZB 154 ZB 184 ZB 186 ZA 201 ZC 26 ZC 25 ZA 35 ZA 127 ZA 199 ZA 44 ZA 124 ZA 126 ZA 187 ZA 189 ZA 191 ZA 193 ZE 01 ZA 125 ZB 196
FAVREUIL	ZL 65 ZL 64 ZL 66 ZL 63

**Superficie totale autorisée : 22 ha 23 a 93 ca**

\* \* \* \*

DRAAF

R32-2019-07-11-031

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BULTEL

Jean-Pierre



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**Monsieur Jean-Pierre BULTEL**  
**170 rue de Saint-Omer**  
**62129 ECQUES**

Réf. : 62-19176  
RéfDRAAF : 207

Amiens, le 11 JUIL. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Pierre BULTEL demeurant à ECQUES enregistrée complète le 3 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA ROUGE CROIX représentée par Madame, Monsieur Stéphanie et Sébastien BALLOY dont le siège social est situé à CAESTRE enregistrée complète le 12 juin 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Jean-Pierre BULTEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 60 a 00 ca située sur le territoire de la commune d'ECQUES ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre BULTEL est concurrente pour une superficie de 2 ha 60 a 00 ca située sur le territoire de la commune d'ECQUES (parcelle cadastrale n°ZL 61) avec la demande de l'EARL DE LA ROUGE CROIX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BULTEl, exploitant individuel mettra en valeur une superficie de 103 ha 15 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jean-Pierre BULTEl relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA ROUGE CROIX, composée de 2 associés exploitants, mettra en valeur une superficie de 57,70 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE LA ROUGE CROIX relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Pierre BULTEl n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL DE LA ROUGE CROIX ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur BULTEl Jean-Pierre demeurant à ECQUES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 60 a 00 ca sise sur la commune d'ECQUES (parcelle cadastrale n°ZL 61).

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-09-033

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SENECHAL  
Olivier





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**Monsieur Olivier SENECHAL**  
**17 rue des Godets**  
**62390 VILLERS L'HOPITAL**

Réf. : 62-19139  
Réf DRAAF : 203

Amiens, le - 9 JUL. 2019

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier SENECHAL demeurant à VILLERS L'HOPITAL enregistrée complète le 18 mars 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Olivier SENECHAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15 ha 76 a 60 ca située sur le territoire de la commune de VILLERS L'HOPITAL provenant de la SCEA DUBROMEL représentée par Madame, Monsieur Maryse et Jean-Paul DUBROMEL dont le siège social est situé à VILLERS L'HOPITAL ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Olivier SENECHAL, composée d'un exploitant et d'une conjointe collaboratrice mettra en valeur après la reprise une superficie de 86,01 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Olivier SENECHAL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DUBROMEL, le preneur en place, composée de deux associés exploitants mettra en valeur après la reprise une superficie de 76,75 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la SCEA DUBROMEL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier SENECHAL relève du même rang de priorité que la SCEA DUBROMEL et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DUBROMEL déclare les animaux suivants : 42 vaches laitières ;

Considérant que l'élevage contribue à l'économie des territoires ruraux, façonne les paysages et permet le maintien des prairies permanentes ;

Considérant que Monsieur Olivier SENECHAL ne déclare pas d'animaux ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier SENECHAL porte sur plus de 16 % de la surface agricole utile de la SCEA DUBROMEL ;

Considérant que la superficie reprise constitue un élément important au maintien du cheptel de la SCEA DUBROMEL, que ce soit pour le plan d'épandage et l'autonomie alimentaire ;

Considérant que l'opération compromet la viabilité du preneur en place ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 3<sup>o</sup> de cet article ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur SENECHAL Olivier demeurant à VILLERS L'HOPITAL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 15 ha 76 a 60 ca sise sur le territoire de la commune de VILLERS L'HOPITAL (parcelles cadastrales n° ZB 19, ZC 26, ZD 17, 18, ZE 53, ZH 32, 33, 34, 43, 44, 58, 59, ZI 37, 61, 62) provenant de la SCEA DUBROMEL dont le siège social est situé à VILLERS L'HOPITAL.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUERE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2019-07-11-032

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -  
VERMESSE Jérôme



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

**Monsieur Jérôme VERMESSE**  
**15 rue de l'Égalité**  
**62144 HAUTE AVESNES**

Réf. : 62-19045  
Réf DRAAF : 206

Amiens, le **11** **JUIL** 2019

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable  
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme VERMESSE demeurant à HAUTE AVESNES enregistrée complète le 28 mars 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PHILIPPE LELEU représentée par Madame, Monsieur Sylvie et Bernard PHILIPPE dont le siège social est situé à VILLERS SIR SIMON enregistrée complète le 7 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Jérôme VERMESSE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 31 ha 98 a 71 ca située sur le territoire des communes d'AGNEZ LES DUISANS, HAUTE AVESNES et MONT SAINT ELOI provenant de l'exploitation de Madame Nadine VERMESSE demeurant à HAUTE AVESNES, et par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 04 a 30 ca située sur le territoire de la commune de VILLERS SIR SIMON ;

Considérant que la demande de l'EARL PHILIPPE LELEU est concurrente pour une superficie de 2 ha 04 a 30 ca située sur le territoire de la commune de VILLERS SIR SIMON (parcelle cadastrale n°ZB 36) avec la demande de Monsieur Jérôme VERMESSE ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérôme VERMESSE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Jérôme VERMESSE, exploitant individuel mettra en valeur une superficie de 220 ha 88 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Jérôme VERMESSE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Sylvie PHILIPPE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que l'EARL PHILIPPE LELEU, composée de 2 associés exploitants, mettra en valeur une superficie de 88 ha 42 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL PHILIPPE LELEU relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérôme VERMESSE n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL PHILIPPE LELEU ;

Considérant que la superficie de 31 ha 98 a 71 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser de demandeur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur VERMESSE Jérôme demeurant à HAUTE AVESNES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 04 a 30 ca sise sur le territoire de la commune de VILLERS SIR SIMON (parcelle cadastrale n°ZB 36).

Article 2 : Monsieur VERMESSE Jérôme demeurant à HAUTE AVESNES **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire 31 ha 98 a 71 ca située sur le territoire des communes d'AGNEZ LES DUISANS (parcelles cadastrales n°ZM 09), HAUTE AVESNES (parcelles cadastrales n°ZI 44, 52, 54, 55, 57, 61, 121, ZK 18, 21, 22, ZP 25) et MONT SAINT ELOI (parcelles cadastrales n°ZP 06, 07, 08, 17, 18, 19, 22, 23) provenant de l'exploitation de Madame Nadine VERMESSE demeurant à HAUTE AVESNES.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00